



Coronavirus COVID-19

Conseils aux entreprises

1. Période d'incubation de la maladie

L'incubation est de 2 à 14 jours, la moyenne est de 5 à 6 jours.

2. Symptômes

Les symptômes sont ceux d'une grippe : fièvre (>38°), frissons, fatigue, maux de tête, courbatures, toux, difficultés respiratoires avec éventuellement écoulement nasal et mal de gorge.

3. Mesures de protection individuelles

- Se laver fréquemment les mains avec une solution hydroalcoolique ou à l'eau et au savon pendant 20 secondes.
- Éviter les contacts proches, maintenir une distance d'au moins 1 mètre avec les personnes, en particulier si elles toussent, éternuent ou ont de la fièvre.
- Éviter de se toucher les yeux, le nez et la bouche.
- Tousser ou éternuer dans son coude.
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter à la poubelle après usage.

4. Mesures de protection sur le lieu de travail

- Promouvoir un minimum de distance sociale (limiter les poignées de main, embrassades...).
- Veiller à l'hygiène des locaux (nettoyage des surfaces...).
- Limiter les concentrations (réunions, ascenseurs, cantine...).
- Favoriser le télétravail dans la mesure du possible.
- Approvisionner en solutions hydroalcooliques, masques chirurgicaux (pour des personnes présentant des symptômes), gants non stériles.
- Communiquer sur des messages d'hygiène (lavage des mains...).

4. Déplacements de vos salariés de et vers les zones à risque

Il est conseillé de prendre les mesures suivantes :

- Annuler les déplacements de vos salariés vers la Chine (Chine continentale, Hong Kong, Macao), Singapour, la Corée du Sud, l'Iran et vers les régions italiennes concernées (Lombardie et Vénétie).
- Les salariés de retour d'une zone à risque doivent surveiller leur température deux fois par jour pendant 14 jours après leur retour. Le port du masque chirurgical est recommandé pendant cette période en cas de contact avec le public.
- En cas de fièvre, de toux, d'essoufflement et de difficultés à respirer, **NE PAS SE RENDRE AUX URGENCES. APPELER LE 15** et indiquer si la personne s'est rendue dans une région où le COVID-19 a été signalé ou si elle a été en contact étroit avec une personne en provenance d'une de ces régions et qui présente des symptômes respiratoires.

4. En cas d'absence d'un salarié infecté ou suspecté d'être porteur du virus

Le Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 permet de verser des Indemnités Journalières (arrêt maladie indemnisé) aux sujets contacts en isolement, dès le premier jour (durée maximale de 20 jours), sur prescription d'un Médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé.

Pour toute information complémentaire

Contactez le numéro vert 0 800 130 000

Cette plateforme téléphonique n'a pas vocation à recevoir les appels des personnes qui ont des questions médicales liées à leur propre situation.

Elle permet d'obtenir des informations sur le COVID-19 et des conseils si vous avez voyagé dans une zone où circule le virus ou côtoyé des personnes qui y ont circulé.

Nous vous recommandons de vous tenir régulièrement informés sur l'évolution de la situation.

Votre Médecin du travail reste à votre disposition pour toute information complémentaire.